



**Comité des Parties
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains**

**Recommandation CP(2015)14
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
par l'Autriche**

*adoptée lors de la 17ème réunion du Comité des Parties
le 30 novembre 2015*

Le Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par l'Autriche le 12 octobre 2006;

Rappelant la Recommandation du Comité des Parties CP(2011)1 du 26 septembre 2011 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Autriche et le rapport par les autorités autrichiennes concernant les mesures prises pour être en conformité avec cette Recommandation, soumis le 30 septembre 2013 ;

Ayant examiné le deuxième rapport sur la mise en œuvre de la Convention par l'Autriche, adopté par le GRETA lors de sa 23ème réunion (29 juin - 3 juillet 2015) ainsi que les commentaires du Gouvernement autrichien, reçus le 15 septembre 2015 ;

1. Salue les progrès accomplis depuis le premier cycle d'évaluation dans les domaines suivants :

- le développement du cadre juridique pour lutter contre la traite des êtres humains, par le biais de l'adoption d'une définition élargie de la traite des êtres humains, qui mentionne explicitement l'exploitation de la mendicité et l'exploitation d'activités criminelles, et l'alourdissement des peines au regard de l'infraction de traite ;
- les efforts accentués en matière de coordination de la lutte contre la traite entre l'État fédéral et les États confédérés (*Länder*) ;

-
- l'attention accrue portée à la traite aux fins d'exploitation par le travail, notamment la création d'un groupe de travail sur cette question au sein de la Task force de lutte contre la traite des êtres humains, l'élaboration d'une liste d'indicateurs et la création d'un Centre d'accueil et de conseil pour les travailleurs migrants sans papiers (UNDOK) ;
 - l'établissement d'une structure de soutien spécialisée pour les hommes victimes de la traite, le Centre de santé pour hommes MEN VIA, et l'augmentation des crédits alloués à cette structure en raison du nombre croissant d'hommes victimes de la traite ;
 - les efforts réalisés pour former les professionnels concernés, élargir les catégories de personnel ciblées, et adopter une approche multipartite à ces formations ;
 - les études menées dans les domaines suggérés par le GRETA dans le premier rapport d'évaluation, notamment sur la traite aux fins d'exploitation par le travail, la traite des hommes et la traite des enfants ;
 - les améliorations apportées dans le domaine de l'indemnisation des victimes de la traite, notamment l'introduction de la possibilité d'octroyer une indemnisation aux victimes de la traite qui étaient en situation irrégulière en Autriche au moment de l'infraction, le nombre croissant de victimes qui ont reçu une indemnisation par l'État, et les progrès réalisés dans l'octroi d'une indemnisation par les auteurs des infractions grâce à la mise en place de mesures de confiscation et de gel des avoirs en amont ;
 - les efforts entrepris dans le domaine de la coopération internationale, s'agissant à la fois de la coopération policière et du maintien de la question de la traite parmi les priorités internationales, ainsi que la promotion de mesures destinées à prévenir la servitude des employés de maison travaillant pour des diplomates.

2. Recommande aux autorités autrichiennes de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action immédiate, telles qu'identifiées dans le rapport du GRETA :

- faire figurer des procureurs parmi les membres de la Task force et de ses groupes de travail, en vue d'accroître la participation du parquet en matière de lutte contre la traite et de renforcer la coordination nationale ;
- développer et gérer un système statistique complet et cohérent sur la traite des êtres humains, afin d'élaborer, de suivre et d'évaluer les politiques anti-traite, en rassemblant des données statistiques fiables sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes et sur les enquêtes, les poursuites et les décisions judiciaires rendues dans les affaires de traite ; les statistiques concernant les victimes devraient être collectées auprès de tous les acteurs principaux et pouvoir être ventilées en fonction du sexe, de l'âge, du type d'exploitation et du pays d'origine et/ou de destination ; la mise en place de ce système devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires au respect du droit des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel, y compris lorsque des ONG travaillant avec des victimes de la traite sont invitées à fournir des informations pour alimenter la base de données nationale ;

-
- améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et l'assistance apportée à ces enfants, en particulier :
 - adopter en priorité un mécanisme national d'orientation pour les enfants victimes de la traite, qui tienne compte de la situation et des besoins particuliers des enfants victimes de la traite, auquel soient associés des spécialistes de l'enfance, et qui fasse de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale dans toutes les procédures concernant des enfants victimes de la traite et des enfants à risque ;
 - faire en sorte que, dans tout le pays, les enfants victimes de la traite bénéficient des mesures d'assistance prévues par la Convention, y compris un hébergement adapté et un accès effectif à une assistance juridique gratuite et à un soutien psychologique, et prendre des dispositions pour remédier au problème des enfants qui disparaissent pendant qu'ils sont sous la responsabilité de l'État ;
 - veiller, conformément aux obligations au titre de l'article 13 de la Convention, à ce que toutes les victimes potentielles de la traite, y compris les ressortissants des pays de l'EEE, se voient proposer un délai effectif de rétablissement et de réflexion, ainsi que toutes les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention durant cette période ; les agents qui procèdent à l'identification devraient recevoir des instructions claires soulignant la nécessité de proposer un délai de rétablissement et de réflexion tel qu'il est défini dans la Convention, c'est-à-dire de ne pas le faire dépendre de la coopération de la victime et de le proposer à la victime avant qu'elle ne fasse de déclaration officielle aux enquêteurs ;
 - prendre des mesures supplémentaires destinées à garantir le respect du principe consistant à ne pas imposer de sanction aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes, ainsi que le prévoit l'article 26 de la Convention ; parmi ces mesures devrait figurer l'adoption d'une disposition légale spécifique et/ou l'élaboration de consignes adressées aux policiers et aux procureurs, qui préciseraient la portée de la disposition de non-sanction, y compris en ce qui concerne les sanctions administratives/civiles ; de plus, les autorités autrichiennes devraient examiner la possibilité d'annuler les sanctions administratives imposées à des victimes de la traite et de rembourser les amendes payées par ces dernières ou de prévoir une indemnisation.
3. Demande au Gouvernement autrichien d'informer le Comité des Parties sur les mesures prises afin d'améliorer la mise en œuvre de la Convention dans les domaines susmentionnés d'ici au **30 novembre 2016**.
4. Recommande au Gouvernement autrichien de prendre des mesures afin de mettre en œuvre les autres conclusions figurants dans le deuxième rapport d'évaluation du GRETA.
5. Invite le Gouvernement autrichien à poursuivre le dialogue permanent avec le GRETA et à tenir le GRETA informé des mesures prises en réponse à ses conclusions.